



RÉGION ACADÉMIQUE
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Personnels
Enseignants
DPE

Direction

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Mél : sylvie.galbert@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 20 novembre 2025.

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n°3 - 2025- -DPE du 20 novembre 2025 relative au détachement des fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

Publics concernés : Personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Objet : Détachement des personnels de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Année scolaire 2026-2027

Entrée en vigueur : 21 novembre 2025

Notice :

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et procédures applicables à l'accueil en détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, au titre de l'année scolaire 2026/2027.

Référencement : Site académique, rubrique « Ressources humaines », « personnel »

Annexes

- Annexe 1 – Calendrier récapitulatif
- Annexe 2 – Conditions de recrutement et qualification(s) requise(s)
- Annexe 3 – Informations spécifiques aux candidats du 1^{er} degré vers le 2nd degré
- Annexe 4 - Informations spécifiques aux candidats du 2nd degré vers le 1^{er} degré
- Annexe 5 – Informations spécifiques aux candidats personnels de catégorie A extérieurs aux corps d'enseignement du ministère de l'éducation nationale
- Annexe 6 - Avis motivé du supérieur hiérarchique
- Annexe 7 - Synthèse des informations nécessaires et des pièces à joindre
- Annexe 9 - Fin de période de détachement

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- *Code général de la fonction publique ;*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée ;*
- *Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ;*
- *Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;*
- *Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;*
- *Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié ;*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;*
- *Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;*
- *Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ;*
- *Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;*
- *Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié ;*
- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié ;*
- *Décret n° 2010-570 du 28 mai 2010 modifié ;*
- *Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 modifié ;*
- *Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ;*
- *Circulaires du 19 novembre 2009 et du 15 avril 2011 ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 22 octobre 2024 ;*
- *La note de service du 4 novembre 2025 parue au BO N°43 du 13 novembre 2025 ;*

La note de service du 10 décembre 2024 est abrogée.

La circulaire académique du 10 janvier 2025 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 31 octobre 2024 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2026.

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.

1.- L'objectif du dispositif et les conditions de recrutement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite, en application du principe de la double carrière du fonctionnaire.

Seuls les fonctionnaires titulaires de catégorie **A** et respectant les conditions de diplômes (**annexe 1**) peuvent être placés en détachement dans un corps de l'Éducation nationale.

1.1.- La procédure administrative de détachement

Le détachement est prononcé à la demande écrite du fonctionnaire à son administration d'origine et à l'administration d'accueil. Il est accordé sous réserve des nécessités de service.

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent peuvent effectuer une demande de détachement. Le détachement étant prononcé, l'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, évaluation) et peut bénéficier des actions de formations et d'accompagnement prévues par l'académie.

2 - L'accueil en détachement

2.1. Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie **A** et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

2.2. La procédure de recrutement

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2nd degré, la discipline, l'option, la spécialité choisies.

Ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

La Rectrice, et le corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1. Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 21 novembre 2025 et le 21 décembre 2025 inclus.

Les dossiers incomplets (absence de diplômes et/ou qualifications requises) ne seront pas examinés (cf. annexe 2)

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale **candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles**, cet avis sera émis par la Rectrice de l'académie (annexe 6).

Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables.

Pour les professeurs des écoles **candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**, l'avis sera émis par le DAASEN du département dont ils relèvent (**annexe 6**). Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.

Les avis seront déposés directement dans PEGASE par madame la Rectrice et monsieur le DAASEN

Points de vigilance :

Candidatures multiples : les candidats saisissent leur demande de détachement sur un seul formulaire, ils ont la possibilité de renseigner 4 vœux.

Un candidat au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans un corps du 2nd degré devra formuler deux demandes distinctes.

2.3. Etude des demandes

Après vérification des demandes par le service des actes collectifs, les corps d'inspection des corps d'accueils, émettent dans l'application Pégase du **10 janvier 2026 au 17 janvier 2026**, un avis motivé sur les candidats, conformément à la note de service ministérielle citée en référence. La simple mention d'avis favorable au détachement est insuffisante.

Les candidatures ayant obtenu l'avis favorable des corps d'inspection et de la Rectrice, seront transmises, sous forme dématérialisée via l'application Pégase, à la DGRH du ministère au plus tard le **20 février 2026**.

Tous les candidats recevront une notification par mél de la décision académique au plus tard le **20 février 2026**. Les candidats dont les dossiers seront transmis au ministère, recevront par mél la notification de la décision ministérielle à partir du **19 mai 2026**.

2.4. L'affectation

Les candidats retenus sont accueillis en détachement pour deux ans à compter du 1er septembre 2026. Les arrêtés portant accueil en détachement sont établis soit par la DGRH soit par le DAASEN :

- pour les personnels accueillis dans un corps du 2d degré, l'accueil en détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. La DGRH prend et transmet l'arrêté ministériel aux services académiques ;

- pour les personnels accueillis dans un corps du 1er degré, l'accueil en détachement est prononcé par la DAASEN qui a compétence pour établir l'arrêté.

Durant le détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient, la première année, d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée du détachement, les personnels relevant des corps enseignants de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départementales ou inter-intra académiques. Ces règles doivent faire l'objet d'un rappel aux personnels accueillis en détachement lors de leur prise de fonctions.

3.- La fin de la position de détachement

3.1. La fin du détachement

Les deux parties peuvent mettre fin au détachement de façon anticipée. Si la décision provient de l'administration, elle doit fournir un avis motivé. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Au moins trois mois avant le terme du détachement, l'agent fait connaître aux services académiques sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son détachement et de réintégrer son corps d'origine. Il en informe également son administration d'accueil.

3.2. Le renouvellement du détachement et l'intégration

À l'issue de la deuxième année de détachement, les personnels peuvent solliciter le renouvellement de leur détachement ou leur intégration dans le corps d'accueil en complétant **l'annexe 9**.

Ces demandes sont à adresser aux services académiques qui sont chargés de recueillir l'avis du corps d'inspection compétent, selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR). La rectrice de l'académie émet un avis sur ces demandes.

Pour les personnels du 2d degré, la liste des demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration est à adresser à la DGRH, au département du pilotage de la gestion de la carrière des personnels enseignants (B2-2), accompagnée des avis requis et de **l'annexe 8** complétée à l'adresse suivante : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr.

S'agissant du 1er degré, les demandes de renouvellement de détachement et d'intégration sont à adresser au DAASEN, seule autorité compétente pour se prononcer. Elles sont également à adresser pour information à la DGRH, au département du pilotage de la gestion de la carrière des personnels enseignants (B2-2), à l'adresse suivante : detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr

L'ensemble des demandes de renouvellement de détachement et d'intégration doit être communiqué à la DGRH avant le **30 avril 2026**.

Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du 2d degré est prononcé par arrêté ministériel pris par la DGRH.

Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du 1er degré est prononcé par arrêté du DAASEN.

Pour la Rectrice
La Secrétaire générale
Directrice des Ressources Humaines
Marie-Paule CHANOL